

question d'un enfant du défunt ayant dix-huit ans ou plus. On ne fait aucune mention d'un enfant adopté.

L'hon. M. ILSLEY: A l'article interprétatif, le mot "enfant" signifie un enfant de moins de dix-huit ans, ou un enfant qui se trouvait à la charge du défunt pour cause d'infirmité mentale ou physique. A l'alinéa *a*) paragraphe (1), de l'article 11, il n'est question que d'un enfant qui serait compris dans cette définition. Mais à l'alinéa *b*), il s'agit d'un enfant au sens ordinaire du mot, c'est-à-dire d'un fils ou d'une fille du défunt ou d'un descendant en ligne directe ayant plus de dix-huit ans et n'étant pas à la charge du défunt. Le mot "enfant" à l'alinéa *b*) ne signifie pas un enfant mineur.

M. HAZEN: La rédaction du texte me paraît fautive.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois que si l'on applique la définition au mot "enfant" qu'on trouve à l'article interprétatif au mot "enfant" de la 31^e ligne, ce terme désigne un enfant de moins de dix-huit ans, tandis que les mots qui suivent sont: "ayant dix-huit ans ou plus". Il y a contradiction. Cette interprétation me semble un peu forcée et je ne prévois aucune difficulté à ce sujet.

L'hon. M. HANSON: Serait-il possible de rendre l'alinéa *a*) applicable aux maris aussi bien qu'aux veuves?

L'hon. M. ILSLEY: Je n'en vois pas du tout la raison. S'il s'agissait d'un mari à charge...

L'hon. M. HANSON: Le cas peut se présenter.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député voudrait-il y voir insérer les mots "mari à charge".

L'hon. M. HANSON: Il ne s'agit pas de cela, mais huit des neuf provinces placent le mari sur le même pied exactement que la veuve.

L'hon. M. ILSLEY: Dans presque toutes les provinces les catégories A et B n'en font qu'une seule. Si nous avons réuni ces deux catégories le mari serait classé avec la veuve, mais nous avons établi une distinction, nous avons classé séparément les personnes qui sont naturellement à la charge du testataire.

L'hon. M. HANSON: La division est purement arbitraire. Dans bien des cas, surtout dans les familles sans enfant, le mari et la femme font un testament commun, se lèguent mutuellement leurs biens. L'un laisse à l'autre le peu qu'il possède. L'héritage est généralement le fruit des efforts communs, mais du vivant des époux il a été réparti entre

[M. Macdonald (Brantford).]

l'un et l'autre des conjoints. Le mari lègue à sa femme la part qui est sienne et vice versa. Je ne vois pas en quoi cette demande peut être exagérée ou déraisonnable.

M. MACDONALD (Halifax): Dans l'ensemble les taux établis par cet article et la première annexe me semblent raisonnables, mais il n'en va pas de même des taux fixés pour les différentes catégories. Il en est ainsi particulièrement dans le cas de modestes successions dont la valeur varie entre \$5,000 et \$35,000. Dans le cas d'une succession dont la valeur est de \$5,000 à \$6,000, le droit additionnel fondé sur la valeur imposable est de 2 p. 100 pour les catégories A et B, quant à la veuve et aux enfants du *de cuius*. Le droit est de 3 p. 100, cependant, pour la catégorie D, où entrent les successeurs n'ayant peut-être aucune relation de consanguinité avec le défunt, étant de parfaits étrangers. Prenons un autre cas, si vous voulez, où la valeur de la succession varie entre \$22,000 et \$25,000. En l'espèce, le droit additionnel fondé sur la valeur imposable est de 2.45 p. 100 pour la catégorie A; de 2.9 p. 100 pour la catégorie B, c'est-à-dire celle des enfants ayant plus de 18 ans; de 3.4 p. 100 pour la catégorie C où entrent les frères et sœurs, gendres et brus; enfin, le droit est de 3.9 p. 100 pour la catégorie D qui comprend les parfaits étrangers. J'estime que la différence est trop faible entre le droit qui s'applique aux enfants et aux proches parents du défunt et celui qui porte sur la part dévolue aux parfaits étrangers n'ayant aucun motif d'attendre un avantage de la mort du testateur.

L'hon. M. ILSLEY: La différence encore beaucoup plus grande entre les catégories A et B, d'une part, et la catégorie D, d'autre part, qui existe dans les provinces fournit l'explication. Si le régime fédéral établissait la même différence, la différence totale entre les droits serait considérable.

M. SLAGHT: Pourquoi?

L'hon. M. ILSLEY: La différence serait doublée. J'estime que la progression ne doit pas être géométrique, mais arithmétique. A tout événement, telle est la base de la mesure. Dans l'ensemble, dans le cas d'étrangers, ces droits-ci sont plus faibles, mais s'ils s'ajoutent aux droits provinciaux le montant global diffère sensiblement qu'il s'agisse d'étrangers ou d'enfants étroitement apparentés au défunt.

L'hon. M. HANSON: Le ministre reconnaît qu'adopter la même progression que les provinces dans nos droits applicables à la catégorie D équivaldrait à la confiscation.

L'hon. M. ILSLEY: Ce serait très élevé.